

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRETE

- **Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC à AURILLAC à compter du 1<sup>er</sup> février 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°12-00866 du 3 mai 2012 fixant le taux de minoration applicable pour déterminer le tarif dépendance des places d'accueil de jour en Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2024-2028 ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC à AURILLAC pour l'exercice 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 19 janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC à AURILLAC sont autorisées comme suit :

**Section tarifaire Dépendance :**

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **631 119,59 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **631 119,59 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 à l'EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC à AURILLAC sont fixés ainsi qu'il suit :

Dépendance :	Hébergement permanent et temporaire	Accueil de jour
• GIR 1 et GIR 2 : <b>21,40 € HT</b>	<b>22,58 € TTC</b>	<b>10,70 € HT    11,29 € TTC</b>
• GIR 3 et GIR 4 : <b>13,58 € HT</b>	<b>14,33 € TTC</b>	<b>6,79 € HT    7,17 € TTC</b>
• GIR 5 et GIR 6 : <b>5,76 € HT</b>	<b>6,08 € TTC</b>	<b>2,88 € HT    3,04 € TTC</b>

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC à AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **30 JAN. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE

